



DECISION DU MAIRE

Mairie de Lautrec

Décision n° 2024-1

Marché de travaux – Maitrise d’œuvre pour la réfection de la Rampe de la Brèche .

Le Maire de la Commune de Lautrec,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération en date du 16 juillet 2020 autorisant la délégation de pouvoir au Maire, des attributions prévues à l’article L 2122-22 susvisé

Considérant que l’acte d’engagement 2020 – MOE -1 est résilié à la demande des entreprises.

Vu le travail engagé sur les travaux de réfection de la rampe de la Brèche avec le maitre d’œuvre AS2A – Mme Stéphany ALVERNHE

Considérant sa candidature,

DECIDE

Article 1 :

- de reconduire le bureau d’étude AS2A –Mme Stéphany ALVERNHE ayant son siège 24 rue Albert Camus 81400 CARMAUX pour assurer la maitrise d’œuvre dans le cadre de la réfection de la rampe de la Brèche pour un montant de 20 020€ HT.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Commune.

Fait à Lautrec le 15 janvier 2024

**Le Maire,
Thierry Bardou**



Mise en ligne :

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; -deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai